

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 11.  
de Février  
1385.

\* *cop. MANHAC.*

tant par les Commissaires sur ce ordencz ou à ordener par vous, comme de tous autres auxquels ce peut & pourra toucher; & là où vous n'aurez ordené Commissaire, ou que vous verrez qu'il sera convenable de oster aucuns de ceulx qui y sont, li y mettez bonnes personnes, pour les choses dessusdites executer oudit Pays de la *Languedoul*; & rapportant ce que fait sera; non obstant Ordenances, Mandemens ou defences contraires. *Donné à Paris, le unzième jour de Février, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & cinq, & de nostre Regne, le sixième.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de Monsieur le Duc de Bourgogne, présens plusieurs du Conseil. P. \* MAUHAT.

*Collatio facta fuit cum Originali, die secunda Septembris, millesimo trecentesimo octogesimo sexto.* H. GUINGANT.

CHARLES  
VI.  
à Mantes, le  
19. de Février  
1385.

(a) *Mandement qui ordonne qu'on fabriquera de Petits Deniers Paris;*  
*& qui fixe le prix de l'Argent.*

a *besoin.*  
b *Voy. cy-dessus,*  
p. 109.  
c *de 200. Pièces*  
*au Marc.*  
d *Deniers.*

e *quittance.*  
f *app. Mantes.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité en nostre peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, ou ailleurs, se \* mestier est, soient faicts, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de 11.<sup>e</sup> Mars d'Argent ou environ, livrez ou à livrer puis l'Ordonnance de nostre Monnoye derrenierement faicte, pour faire Petiz-Deniers Paris sur la forme & maniere de ceux qui courent à present pour ung Denier Paris la Piece, à 11. Deniers de Loy Argent-le-Roy, & de <sup>e</sup> XVI. Sols & VIII.<sup>e</sup> de poix au Marc de *Paris*, pour delivrer à nostre amé & feal Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de 11.<sup>e</sup> Mars d'Argent ou environ, vous faictez ouvrir & monnoyer à une fois ou à plusieurs, par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchands de chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy, CXVI. Sols Tournois; & par rapportant ces Présens & \* recognoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ilz passent & allouent ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant quelzconques defences ou Ordonnances au contraire. *Donné à Mente, le XIX.<sup>e</sup> jour de Février, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> V.<sup>e</sup> & de nostre Regne, le VI.<sup>e</sup> sous nostre Séeel ordonné en l'absence du Grant.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de Monf. le Duc de Bourgogne. L. DE TEMPLO.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 54. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir deux cens Mars d'Argent en Petiz Paris, pour l'Aumosne.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 21.  
de Février  
1385.

g *plus.*

(b) *Ordonnance sur la nouvelle Aide accordée par les trois Estats de l'Artois, du Boulonnois & du Comté de S.<sup>t</sup> Pol.*

h *not inutile.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, que comme noz bien ameuz Bourgeois & habitans des bonnes Villes fermées & \* plait pays des *Contez d'Artois, Boulonnois & de Saint Pol*, & des Villes enclavées en yelles, pour le grant desir, affection & volenté que ilz ont à Nous & au bien public de nostre Royaume, & pour aidier à susporter les grans fraiz & charges, millions & despens que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de noz guerres, Nous aient nouvellement octroyé d'un commun assentement, \* que pour un an tant seulement.

NOTE.

(b) Tresor des Chartres, Registre 128. Piece 117.

commençant